

## ANNEXE D

### CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit, et y consent :
  - a. Les personnes assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de conduite des employés de la Régie de l'énergie du Canada* ou de tout autre code d'éthique ou relatif aux conflits d'intérêts semblable visant le personnel du gouvernement du Canada ne peut tirer aucun avantage direct du contrat.
  - b. Tous les employés de l'entrepreneur peuvent travailler à l'élaboration de la méthode de classement des risques et de l'outil connexe pour les sites contaminés.
  - c. Les employés de l'entrepreneur qui ont recours à la méthode de classement des risques et à l'outil connexe pour les sites contaminés afin de déterminer le niveau de risque et de classer les quelque 130 sites ou installations contaminés signalés à la Régie et dévoilés à l'entrepreneur (le « personnel chargé du classement des sites ») aux termes du présent contrat doivent s'acquitter de leur tâche de manière indépendante du personnel de l'entrepreneur œuvrant pour un autre client sur des sites ou des installations contaminés relevant de la Régie (qui pourraient éventuellement être classés selon la méthode de classement des risques pour les sites contaminés et l'outil connexe).
  - d. Les travaux en cours de préparation et exécutés par le personnel chargé du classement des sites, y compris le classement de sites ou d'installations contaminés et l'établissement du niveau de risque de chacun de ces sites ou installations et les documents écrits produits ou les conversations qui ont lieu à cet égard, doivent en tout temps demeurer confidentiels pour le reste du personnel de l'entrepreneur ou toute autre personne.
  - e. Si l'entrepreneur travaille sur des sites ou des installations contaminés relevant de la Régie pour un autre client pendant la durée du présent contrat, ces travaux doivent être divulgués à la Régie. L'entrepreneur doit communiquer cette information à la Régie en envoyant un courriel à [Nafissa.Diop@cer-rec.gc.ca](mailto:Nafissa.Diop@cer-rec.gc.ca), en indiquant sur la ligne Objet : *Divulgence de conflits d'intérêts, 84084-20-0092*.
  - f. Si, à sa connaissance, après une enquête diligente, il n'existe pas de conflit d'intérêts et n'en n'existera vraisemblablement pas dans l'exécution du contrat, sauf en conformité avec les clauses c, d et e, et si l'entrepreneur prend connaissance d'une autre situation qui cause ou est susceptible de causer un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux par l'entrepreneur aux termes du contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante par écrit, conformément à la clause e ci-dessus.
2. Si l'autorité contractante estime qu'il existe un conflit d'intérêts à la suite de la communication de renseignements par l'entrepreneur ou en raison de tout autre renseignement porté à son attention, elle peut exiger de l'entrepreneur qu'il prenne des mesures pour résoudre le conflit ou, à son entière discrétion, résilier le contrat pour manquement. Le terme « conflit » s'entend de tout intérêt, question, circonstance ou activité touchant l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants, qui pourrait nuire ou pourrait sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter les travaux avec diligence et de façon indépendante.
3. Les obligations, déclarations et garanties des parties énoncées dans la présente annexe sur les conflits d'intérêts persistent à l'expiration ou à la résiliation du contrat.